



Union des Villes et
Communes de Wallonie asbl
Fédération des CPAS



FÉDÉRATION DES CPAS BRUXELLOIS
FEDERATIE VAN BRUSSELSE OCMW'S
BRULOCALIS ASSOCIATION VILLE & COMMUNES DE BRUXELLES
VERENIGING STAD & GEMEENTEN VAN BRUSSEL



AFDELING OCMW'S

Vos ref.:

Nos ref.: LV/RC/MC/JS/sdg/cb/2017-88

Vos corresp.:

(UVCW) Alain VAESSEN 081.24.06.50
(VVSG) Piet VAN SCHUYLENBERGH 02.211.55.27
(Brulocalis) Marie WASTCHENKO 02.238.51.56

Annexe: /

Monsieur Denis Ducarme
Ministre de l'Intégration sociale
Avenue de la Toison d'Or, 87
1060 Bruxelles

Bruxelles, le 15 novembre 2017

Monsieur le Ministre,

Concerne : L'interprétation de la circulaire PIIS

Par la présente, nous nous permettons de vous solliciter car nous souhaiterions connaître l'interprétation à donner à l'article 11 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale et plus spécifiquement, son paragraphe 3 qui dispose que : « *Le projet définit les aides complémentaires éventuelles liées aux exigences du projet individualisé d'intégration sociale. Le contrat détermine la mesure et les conditions dans lesquelles le centre octroie, le cas échéant, une prime d'encouragement comme aide sociale complémentaire à l'intéressé et prévoit qu'au moins les frais d'inscription, les assurances éventuelles, les frais de vêtements de travail adaptés et les frais de déplacement propres à une formation et/ou à l'acquisition d'une expérience professionnelle soient couverts par le CPAS, sauf s'ils sont pris en charge par un tiers. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive* ».

Cette disposition se retrouve également au point 1.1.4.2 de la circulaire PIIS du 12 octobre 2016 relatif aux exigences quant au contenu du contrat : « *11) L'aide complémentaire éventuelle liée aux exigences du PIIS. Cela veut dire qu'au moins les frais d'inscription, les assurances éventuelles, les coûts d'une tenue de travail adéquate et les frais de déplacement inhérents à la poursuite d'une formation professionnelle et/ou l'acquisition d'une expérience professionnelle sont couverts par le CPAS, sauf s'ils sont pris en charge par un tiers. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive* ».

Nous nous interrogeons sur la portée de ces articles dans la mesure où plusieurs CPAS nous ont interpellé afin de savoir si les dépenses dont il est ici question sont obligatoirement à la charge du CPAS sous forme d'aides complémentaires (hormis les cas où un tiers intervenait dans la prise en charge) car découlant immédiatement des exigences du contrat ou si ces dépenses peuvent être laissées à la charge du bénéficiaire après analyse concrète de son budget mensuel habituel ?

Nous vous remercions d'avance de l'attention que vous porterez à la présente demande et vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.



Luc VANDORMAEL
Président de la Fédération des
CPAS de l'Union des Villes et
Communes de Wallonie



Michel COLSON et Jean SPINETTE
Coprésidents de la Fédération des CPAS
Bruxellois
de l'Association de la Ville et des
Communes de la Région de Bruxelles-
Capitale



Rudy CODDENS
Voorzitter van de Afdeling
OCMW's van de Vereniging
van Vlaamse Steden en
Gemeenten